

- ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche a déclaré sa compétence en matière d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et ce, sur le territoire de toutes les municipalités locales faisant partie de son territoire, sauf pour l'émission des permis d'installations septiques pour les résidences nouvelles, en vertu de son règlement 126-09 adopté le 12 août 2009;
- ATTENDU QU' aux termes du second alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), la MRC Robert-Cliche peut prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire, pour les résidences couvertes par le règlement 126-09;
- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a accepté, par sa résolution 5027-13, remplacée par la résolution 5104-13, de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, tel que défini au sens du Q-2, r.22, qui seront installés sur le territoire de la ville de Beauceville, et plus particulièrement à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;
- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a adopté le règlement 166-13, FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MRC ROBERT-CLICHE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION (INCLUANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION ET DÉPHOSPHATATION) LORSQUE LE MOYEN DE DÉSINFECTION EST LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DE RÉSIDENCES ISOLÉES POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE, ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 156-12.
- ATTENDU QU' il convient de modifier le règlement 166-13 pour le rendre conforme quant au paiement des frais;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné la séance du 11 septembre 2013;

SUR LA PROPOSITION de monsieur Luc Provençal, appuyé par monsieur Louis Jacques, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N°170-13, modifiant le règlement in N°166-13 comme suit :

Article 1-Paiement des frais

L'article 12 du règlement 166-13 se lit maintenant comme suit : « **LA MUNICIPALITÉ LOCALE ACQUITTE LES FRAIS DU SERVICE D'ENTRETIEN DUDIT SYSTÈME EFFECTUÉ PAR LA MRC** ».

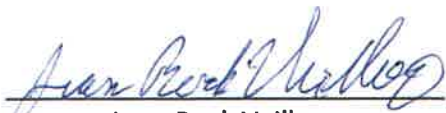
Article 2-Facturation

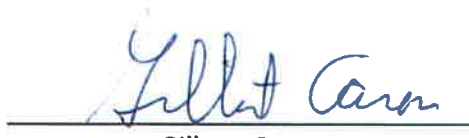
L'article 14 du règlement 166-13 se lit maintenant comme suit : « **TOUS LES FRAIS PRÉVUS À L'ARTICLE 13 SONT PAYABLES AU PLUS TARD TRENTE (30) JOURS APRÈS LA DATE DE FACTURATION. UN INTÉRÊT SELON LE TAUX FIXÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MRC ROBERT-CLICHE EST CHARGÉ SUR TOUT COMPTE IMPAYÉ APRÈS LA DATE D'ÉCHÉANCE** ».

Article 3-Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 9 octobre 2013.


Jean-Rock Veilleux
Préfet


Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	11 septembre 2013
Adoption du règlement :	9 octobre 2013
Assemblée de consultation :	---
Avis du ministre :	---
Entrée en vigueur :	30 octobre 2013

CERTIFIÉ COPIE CONFORME
Le 16 octobre 2013 par:


Gilbert Caron, directeur -général et
Secrétaire-trésorier .